



OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS  
KANTONALE IV-STELLE WALLIS

# **5<sup>ème</sup> révision AI**

# **Les nouveaux outils de**

# **l'assurance-invalidité**

**7<sup>ème</sup> forum réadaptation / (ré)insertion**  
**Martigny le 29 novembre 2007**

# *Les nouveaux outils*

- **Détection précoce**
  
- **Mesures d'intervention précoce**
  
- **Mesures de réinsertion**
  - Contribution versée à l'employeur
  
- **Aide au placement et allocation d'initiation au travail**
  - Indemnisation de l'employeur en cas d'augmentation des cotisations

# ***Détection précoce art. 3a (nouveau)***

- Examen sommaire par l'Office AI et évaluation si des mesures d'intervention précoce sont indiquées
- Entretien de conseil
- Cette communication n'est pas une demande AI
- Ev. dépôt d'une demande AI
- Communication par la personne assurée ou par des instances reconnues (liste exhaustive dans la loi)
- Participation active de la personne assurée

# ***La détection précoce: annonce facultative, qui annonce(r) ?***

- Après une incapacité de travail de 30 jours ininterrompus ou à la suite de brèves absences répétées au cours de l'année écoulée, s'il y a risque de chronification pouvant aboutir à une invalidité
- Annonce par la personne assurée, des proches (vivant en ménage commun), l'employeur, le médecin et le chiropraticien, les assurances sociales (AMal, AA, AMF, PP, AC etc.), l'aide sociale et les assurances privées
- L'intéressé doit en être informé !

# **Mesures d'intervention précoce**

## **art. 7d (nouveau)**

- But : les mesures doivent **viser le maintien au poste de travail ou à un autre poste au sein ou à l'extérieur de l'entreprise actuelle de l'assuré.**
- Adaptation du poste de travail
- Cours
- Aide au placement
- Orientation professionnelle
- Réhabilitation socio-professionnelle
- Mesures d'occupation

# ***Le processus IP***

## ***La phase d'intervention précoce***

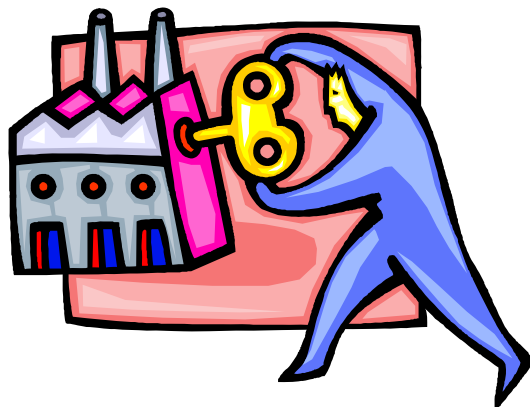
- Evaluation / Assessment si nécessaire
- Plan de réadaptation
- Contrat d'objectifs
- Mesures d'intervention précoce
- Décision de principe

# **Mesures de réinsertion art. 14a (nouveau)**

- Texte de la loi : „*Mesures de réinsertion pour la **préparation** à la réadaptation*“
- Mesures ciblées destinées en premier lieu à la réadaptation professionnelle de personnes atteintes psychiquement
- Mesures de réhabilitation socio-professionnelle
- Mesures d'occupation
- Au plus tôt après 6 mois d'incapacité de travail d'au moins 50 %
- Durée en principe d'une année
- Contribution de l'AI à l'intention des employeurs

# ***Contribution versée à l'employeur si les MR ont lieu dans l'entreprise***

Collaborateur



**Soutien pour l'entreprise**

**Contribution versée à l'employeur : max. 60 fr./jour**

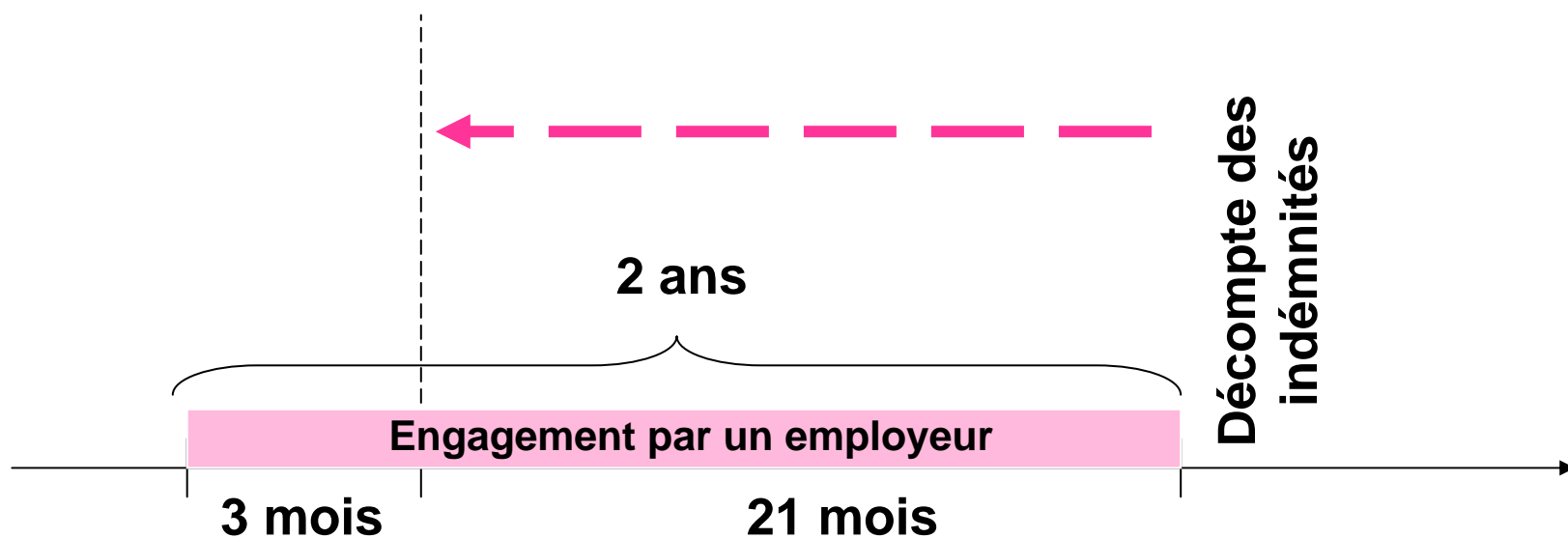
**Coaching pour l'assuré et l'employeur**

**mesure de réinsertion  
en entreprise**

# ***Aide au placement art. 18 et allocation d'initiation au travail art. 18a***

- Soutien actif lors de la recherche d'une place de travail adaptée
- Accompagnement en vue du maintien de l'actuelle ou d'une nouvelle place de travail procurée par l'Office AI
- Incitations financières pour l'employeur (indemnisation en cas d'augmentation des cotisations APG maladie et LPP)
- Allocation d'initiation au travail pendant la période de mise au courant
- Maximum de 180 jours et au plus le montant maximum de l'IJ

# *Indemnisation de l'employeur en cas d'augmentation des cotisations à la PP ou à l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie*



# Processus de réadaptation

